

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/542  
Séance du 11 décembre 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DEUX RIVES DE SEINE –  
AVENANT DE RESILIATION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT DE TRANSPORT DES ELEVES  
REGION TRIEL ANDRESY – SITERTA**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-12, R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/0418 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat de Transport des Elèves Région Triel Andrésey (SITERTA) en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** la délibération du conseil syndical du syndicat de transport des élèves région Triel Andrésey (SITERTA) n°16 du 25 novembre 2013 portant dissolution du SITERTA ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS) n°17 du 25 novembre 2013 ;
- VU** les statuts de la communauté d'agglomération Deux Rives de Seine ;
- VU** le rapport n°2013/542 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France à la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS) en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur le territoire de cette dernière, est approuvée.

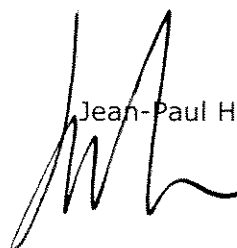
**ARTICLE 2 :** L'avenant de résiliation de la convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) au Syndicat de Transport des Elèves Région Triel Andrésey (SITERTA) signée le 1<sup>er</sup> juin 2011 est approuvé.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-542-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date d'accusé de réception : 16/12/2013

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est autorisée à signer la convention de délégation de compétence visée à l'article 1 et l'avenant de résiliation à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Transports scolaires**  
**Circuits Spéciaux Scolaires dans le département**  
**Des Yvelines**

**AVENANT N° 1**

---

**Entre :**

**Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2013/\_\_\_\_\_ du 11 décembre 2013 ci-après désigné le « STIF »,

**D'une part,**

**Le Syndicat Intercommunal des élèves de la Région Triel Andrésy (SITERTA)**, ayant son siège à la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine - 270 Grande Rue - 78 955 Carrières-sous-Poissy, et représenté par M. Pierre BELLEMIN, président, en vertu de la délibération du 21 mars 2011.  
ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'autre part,**

---

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-7 et L.3111-14 à L.3111-16,
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-12, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2011/0418 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat de Transport des Elèves Région Triel Andrésy (SITERTA) en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** les délibérations du conseil syndical du syndicat de transport des élèves région Triel Andrésy (SITERTA) n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ (portant dissolution du SITERTA )
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS) n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ; (Actant le transfert de LA convention de compétence transports scolaires du SITERTA à LA CA2RS)
- VU** les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine ;

## **PREAMBULE**

Une convention de délégation à été passé avec le SITERTA le 1<sup>er</sup> juin 2011 n° 2011/0418 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat de Transport des Elèves Région Triel Andrésy (SITERTA) en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

La délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP avait notamment pour objectif de renforcer la qualité de service et de permettre un regroupement des ressources plus proches des besoins locaux.

Actuellement, sur le périmètre de la CA2RS, deux AOP ont reçu délégation de compétences en matière des transports scolaires : la CA2RS et le SITERTA ayant des périmètres intersectés.

Compte tenu de ces éléments, et dans un contexte de réforme des collectivités territoriales qui favorise la mutualisation des moyens, ainsi que la simplification et la rationalisation de la carte intercommunale, les deux groupements de collectivités, aujourd'hui AOP, ont décidé, afin de simplifier l'organisation et la gestion des transports scolaires, que la CA2RS reprenne, à compter du 1er janvier 2014, la compétence exercée auparavant par le SITERTA.

Une nouvelle convention de délégation de compétence avec la CA2RS sera signée. Il convient donc résilier la convention avec le SITERTA. Il reviendra alors à ce dernier à transférer à la CA2RS les lots 60 ; 61 ; 62 et 63 correspondant aux circuits ayant fait l'objet du marché passé par le STIF n° 2110-110 par avenant.

---

**Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu de ce qui suit :**

## **Article UNIQUE**

Le présent avenant a pour objet de résilier au 31 décembre 2013 la convention 1<sup>er</sup> juin 2011 n° 2011/0418 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat de Transport des Elèves Région Triel Andrésy (SITERTA) en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves.

Compte tenu du fait que le premier acompte pour l'année scolaire 2013-2014 a été versé au SITERTA et que le second acompte et le solde seront versées à la CA2RS, les parties conviennent que la CA2RS et le SITERTA s'entendront sur l'arrêté des comptes au moment du transfert de la compétence.

**Fait à                                  le**

**En trois exemplaires originaux.**

---

## **Signatures**

### **Le STIF**

Sophie MOUGARD  
Présidente

### **Le Syndicat Intercommunal des élèves de la Région Triel Andrésy (SITERTA)**

Pierre BELLEMIN  
Président

**Convention  
de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- **Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2013- du 11 décembre 2013 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **La Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine (CA2RS)**, ayant son siège à CARRIERES SOUS POISSY 270 grande rue 78955 carrière-sou-Poissy et représenté par Philippe TAUTOU, Président en vertu de la délibération du 5 mars 2012, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-7 et L.3111-14 à L.3111-16,
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2011/0418 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat de Transport des Elèves Région Triel Andrésey (SITERTA) en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** les délibérations du conseil syndical du syndicat de transport des élèves région Triel Andrésey (SITERTA) n° du et l'avenant n° du ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS) n° du ;
- VU** les statuts de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 31 décembre 2011, autorisant l'extension du territoire de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine aux 6 nouvelles

communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Vernouillet et Villennes-sur-Seine ;

**VU** l'arrêté, en date du 30 janvier 2012, portant substitution de la Communauté d'Agglomération des Rives de Seine au Syndicat à Vocation Multiples au SIVOM du Pincerais pour la totalité des compétences qu'il exerce au 31 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du .././.... portant substitution de la Communauté d'Agglomération des Rives de Seine au **Syndicat Intercommunal des élèves de la Région Triel Andrésy (SITERTA)**, au pour la totalité des compétences qu'il exerce jusqu'au 31 décembre 2013

## **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Le 31 décembre 2011 le Préfet des Yvelines a étendu le territoire de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine aux communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Vernouillet et Villennes-sur-Seine.

Cette décision s'est traduite, par le transfert, par avenant, des délégations de compétences en matière de transports scolaires auparavant conclues avec le SIVOM du PINCERAIIS et la ville de Villennes-sur-Seine, au profit de la CA2RS qui a, en conséquence, repris les lots n° 36 ; 37 ; 55 et 56 correspondant aux circuits ayant fait l'objet du marché passé par le STIF n° 2110-110.

Par ailleurs, par convention du 1<sup>er</sup> juin 2011 n° 2011 / 0418, le STIF a également délégué sa compétence en matière de transports scolaires au SITERTA, concernant les lots n° 60 ; 61 ; 62 ; 63 correspondant aux circuits ayant fait l'objet du marché passé par le STIF

Il en résulte que, sur le périmètre territorial de la CA2RS, deux AOP se partagent la compétence en matière de transports scolaires : la CA2RS et le SITERTA  
Compte tenu de ces éléments, et dans un contexte de réforme des collectivités territoriales qui favorise la mutualisation des moyens, ainsi que la simplification et la rationalisation de la carte intercommunale, les deux collectivités ont décidé afin de simplifier l'organisation et la gestion des transports scolaires, que la CA2RS reprenne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la compétence exercée auparavant par le SITERTA.

La délégation de compétences consentie par le STIF à la CA2RS, ci-après désignée l'AOP, a notamment pour objectif de renforcer la qualité de service et de permettre un regroupement des ressources plus proches des besoins locaux. De plus, outre la conclusion de la présente délégation, la délégation avec le SITERTA devra être résiliée, la commune de Maurecourt, devra conventionner directement avec la CA2RS pour une continuité de service.

Ainsi, cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans la totalité de ses dispositions, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017, sous réserve des dispositions de l'article 18.

### **Article 3- Principes généraux**

#### ***Article 3.1- Principe d'exclusivité***

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

#### ***Article 3.2- Principe de coopération et de transparence***

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

#### ***Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département***

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des



Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
  - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
  - aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

## **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

## **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note

argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.

- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés n° 2110-110 des lots 60 : 61 : 62 :et 63 sera signé dans ce sens entre le SITERTA la Communauté d'agglomération des 2 Rives de Seine, et l'exploitant.

### **Article 9.2- Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### **Article 9.3- Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.4- Reconduction des marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

#### **Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

### **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

#### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

##### **Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

##### **Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;

- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

#### **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

#### **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

##### ***Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..***

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour la campagne 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

## **Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.**

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles<sup>#</sup> – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

### **Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Pour l'année scolaire 2013-2014, compte tenu du fait que le premier acompte de 30 % a été versé au SITERTA et que le second acompte et le solde seront versées à la CA2RS les parties conviennent que la CA2RS et le SITERTA s'entendront sur l'arrêté des comptes au moment de la reprise de la compétence par la CA2RS.

#### **Article 13.2-Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :

**Joindre un RIB**



## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1<sup>er</sup> avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15- Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 18- Résiliation**

#### ***Article 18.1-Résiliation de plein droit***

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

#### ***Article 18.2-Résiliation pour faute***

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### ***Article 18.3-Résiliation amiable***

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 18.4- Résiliation anticipée des précédentes conventions conclues avec l'AOP**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, les avenant de transferts des conventions de délégation de compétence du 1er juin 2011 n° 2011- 438 pour le SIVOM du PINCERAIIS et du 6 juillet 2011 n° 599 pour la ville de Villennes-sur-Seine sont résiliées.

#### **Article 19- Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 20- Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En triple exemplaires,

Le STIF

Pour la Communauté d'Agglomération 2  
Rives de Seine

**Sophie MOUGARD**  
Présidente

**Philippe TAUTOU**  
Président

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

## Annexe I

### Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

# Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires

## Sommaire

1.	Objet du présent règlement régional.....	18
2.	Les conditions d'accès au service.....	18
2.1.	Les usagers des circuits spéciaux. ....	18
2.2.	Elèves éligibles. ....	19
2.3.	Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires. ....	19
3.	Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification. ....	19
3.1 –	Niveau d'offre. ....	19
3.2 –	Age et équipement des véhicules.....	19
3.3 –	Equipement des points d'arrêts. ....	20
3.4 –	Temps de parcours. ....	20
3.5 –	Facteur déterminant la création d'un nouveau circuit. ....	20
3.6 –	Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.....	20
3.7–	Prix public local des abonnements et délivrance des cartes. ....	21
3.8–	Sécurité et discipline.....	21
4.	Dotations du STIF dans l'hypothèse d'une délégation de compétence .....	21
4.1 –	Délivrance d'une dotation financière par le STIF. ....	21
4.2 –	Principe de calcul de la dotation financière. ....	22
4.2.1	Cas général.....	22
4.2.2	Cas particuliers .....	22

## **1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT REGIONAL.**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'imposent à toute autorité organisatrice de circuits scolaires dans la région Ile de France. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Par « circuit spécial scolaire », on entend un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées, dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Le terme autorité organisatrice désigne ci-après soit le STIF, soit la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée.

## **2. LES CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE**

### **2.1. LES USAGERS DES CIRCUITS SPECIAUX.**

La vocation des circuits spéciaux est d'assurer, à titre principal, à l'intention des élèves suivant un enseignement pré-élémentaire, élémentaire ou secondaire, la desserte des établissements d'enseignement suivants :

- établissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'éducation nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- centres de formation d'apprentis (CFA) pour les classes de préparation à l'apprentissage.

Dans la limite des places disponibles, et sous réserve de l'autorisation de l'autorité organisatrice, les usagers suivants peuvent également être transportés sur ces circuits : personnel enseignant et administratif des établissements susvisés, correspondants étrangers accueillis par les établissements susvisés, etc.

## **2.2. ELEVES ELIGIBLES.**

Le STIF souhaite plus particulièrement faciliter l'accès aux transports scolaires des élèves dits « éligibles » dont les besoins en matière de déplacement sont considérés comme prioritaires.

Sont éligibles les élèves scolarisés dans l'un des établissements cités au 2.1. :

- âgés de moins de 21 ans ;
- dont la résidence est en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires) ;
- scolarisés avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire ;

dont l'établissement fréquenté se situe à une distance au moins égale à 3 km de leur résidence.

Les élèves ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sont des élèves dits « non-éligibles ».

## **2.3. CONDITIONS D'ACCES AUX CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES.**

Un abonnement sur un circuit spécial peut être délivré à tout usager des circuits spéciaux, tels que définis au 2.1.

Dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial, priorité est donnée aux demandes des élèves éligibles.

L'autorité organisatrice des circuits n'est pas tenue d'honorer toutes les demandes d'élèves non éligibles ou des autres usagers si le nombre de places disponibles est insuffisant après satisfaction des demandes des élèves éligibles.

Les critères d'acceptation ou refus des demandes des élèves non éligibles ou des autres usagers sont laissés au libre choix de l'autorité organisatrice.

## **3. DEFINITION DU SERVICE OFFERT DANS UN CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE ET TARIFICATION.**

### **3.1 – NIVEAU D'OFFRE.**

Pendant les périodes scolaires, un circuit spécial scolaire doit, a minima :

- comporter un trajet aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des premiers cours ;
- comporter un trajet retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l'après midi partant après la fin des derniers cours (ou le midi si il n'y a pas de cours l'après midi).

L'ajout de trajets allers et/ou retours ou de trajets, y compris, pendant la pause méridienne pour le déplacement des élèves entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent, est au libre choix de l'autorité organisatrice.

Le nombre d'aller et/ou retour doit être examiné au regard d'un équilibre raisonnable des moyens supplémentaires à mettre en œuvre et du nombre d'élèves à transporter.

### **3.2 – AGE ET EQUIPEMENT DES VEHICULES.**

Le transport des élèves sur les circuits spéciaux doit être effectué avec des autocars (classe II ou III) ou des véhicules de petite capacité (classe B).

Les véhicules utilisés pour le transport des élèves sur les circuits spéciaux :

- doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière d'équipement et de sécurité (ceintures de sécurité, pictogramme, etc) prévue par le code de la route (livre III et article R412-2) et par l'arrêté du 2 juillet 1982;

- doivent être âgés au plus de 15 ans pour les véhicules de classe II ou III ;
- doivent être âgés au plus de 10 ans pour les véhicules de classe B ;
- doivent être âgés au plus de 7 ans pour les véhicules de petite remise ;
- doivent, dans la mesure du possible et dans le respect des règles en vigueur, avoir une capacité telle que, dans des conditions normales de fonctionnement du circuit, tous les élèves transportés voyagent assis.

### **3.3 –EQUIPEMENT DES POINTS D’ARRETS.**

Les élèves ne doivent monter ou descendre du véhicule qu’aux points d’arrêt.

Lorsqu’un circuit spécial emprunte le même itinéraire que des lignes régulières, l’autorité organisatrice utilise les arrêts correspondants.

Lorsque cela n’est pas possible, l’autorité organisatrice étudie l’implantation et l’aménagement de tout point d’arrêt desservi par tout circuit spécial scolaire de sorte que la sécurité des élèves et du véhicule soit assurée et ce, en lien avec les gestionnaires de la voirie concernée, détenteurs du pouvoir de police.

Son implantation doit notamment prendre en compte le type de voirie, la circulation routière (niveau de trafic), la largeur de la chaussée, les intersections routières, la stabilité des accotements, la fréquentation du point d’arrêt, le cheminement piétonnier d’approche.

Son aménagement doit s’attacher à ce que le point d’arrêt soit visible et le calibrage de la zone d’attente corresponde à la fréquentation s’y rapportant.

De façon plus générale, l’autorité organisatrice a pour obligation d’être en conformité avec les dispositions juridiques relevant du code de la voirie routière et du code de la route.

En cas de modification temporaire des points d’arrêt (pour raison de travaux sur la voirie, par exemple), les usagers doivent en être préalablement informés. Les points d’arrêt provisoires éventuellement utilisés doivent être identifiés de manière appropriée.

### **3.4 –TEMPS DE PARCOURS.**

Entre le/les établissement(s) et l’arrêt le plus éloigné, le temps de trajet dans des conditions normales doit être au plus de 60 minutes sauf lorsque l’offre éducative le justifie.

### **3.5 –FACTEUR DETERMINANT LA CREATION D’UN NOUVEAU CIRCUIT.**

A minima, si 15 élèves éligibles au sens du 2.2 et scolarisés dans un même établissement et résidant dans un même secteur à plus de 3 km de celui-ci, n’ont pas la possibilité de se rendre à leur établissement en empruntant les lignes régulières (bus ou ferrées), il revient à l’autorité organisatrice de créer un circuit, en tenant compte notamment des principes de sectorisation. Cette règle ne s’applique pas aux circuits desservant des classes de l’enseignement spécialisé et adapté telles que les SEGPA, CLIN ou CLIPA, CLIS, UPI.

### **3.6 – TARIFS REGIONAUX DES ABONNEMENTS SUR CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE.**

Conformément à l’article 1<sup>er</sup>-II de l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, le STIF fixe les tarifs régionaux des abonnements destinés aux usagers des circuits spéciaux.

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont identiques quel que soit la longueur du trajet effectué. Ils sont valables pour un abonnement annuel.



- Pour les élèves éligibles, le tarif est égal à 35 % du prix de référence de la carte scolaire délivrée pour les lignes régulières routières pour un trajet de quatre sections.
- Pour les élèves non éligibles et les autres usagers, le tarif est égal au prix de référence de la carte scolaire délivrée pour les lignes régulières routières pour un trajet de quatre sections.

Les prix de référence des cartes scolaires délivrées pour les lignes régulières routières sont fixés chaque année par délibération du Conseil du STIF.

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'utilisateur, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

### **3.7– PRIX PUBLIC LOCAL DES ABONNEMENTS ET DELIVRANCE DES CARTES.**

Le prix effectivement payé par l'utilisateur peut être inférieur au tarif fixé par le STIF du fait d'aménagements tarifaires locaux, applicables aux circuits et financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Ile-de-France dans le cadre d'une convention conclue avec le STIF.

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur pour bénéficier d'un abonnement sur circuit spécial.

Le prix public local est égal à :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'aménagements tarifaires financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Ile-de-France ;
- augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

### **3.8– SECURITE ET DISCIPLINE.**

L'Autorité Organisatrice doit respecter, et faire respecter aux entreprises de transport, les réglementations en vigueur en matière de sécurité des usagers transportés (code de la route, arrêté du 2 juillet 1982, etc.).

En outre, l'Autorité Organisatrice peut édicter des règles complémentaires relatives à la sécurité et à la discipline à bord des véhicules affectés aux circuits spéciaux scolaires.

## **4. DOTATION DU STIF DANS L'HYPOTHESE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE**

### **4.1 – DELIVRANCE D'UNE DOTATION FINANCIERE PAR LE STIF.**

Le STIF verse aux collectivités locales ayant reçu une délégation de compétence pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, une dotation financière au titre de chaque année scolaire, par élève éligible :

- utilisant les circuits qu'elles organisent que l'élève réside ou non sur leur territoire,
- le cas échéant, résidant sur leur territoire mais utilisant des circuits relevant d'une autorité organisatrice non francilienne.

## **4.2 – PRINCIPE DE CALCUL DE LA DOTATION FINANCIERE.**

### **4.2.1 Cas général**

Dans un esprit d'équité, le STIF souhaite s'appuyer sur des règles de financement communes à tous les délégataires. Le principe général est celui d'une dotation dépendant du nombre d'élèves éligibles transportés, conformément aux critères définis au 2.2 du présent règlement, et d'une valeur forfaitaire régionale par élève éligible.

S'il existe dans la situation originelle du délégataire des décalages entre coût moyen par élève régional et coût moyen par élève local, ou entre les critères d'éligibilité définis par le STIF et la définition des ayants droit antérieure à la délégation, tels qu'une application directe du principe général entraînerait des effets excessivement dommageables pour le délégataire, des aménagements transitoires de la dotation financière peuvent être négociés entre le STIF et le délégataire pour accompagner la mise à niveau de celui-ci.

Les dispositions financières prévues dans les conventions de délégation sont susceptibles de faire référence à la notion de « Coût moyen par élève » appliquée, pour une campagne scolaire donnée, soit à l'ensemble de la région, soit à un territoire plus restreint. Les modalités de calcul des « Coûts moyens par élève » sont fixées par le conseil du STIF.

### **4.2.2 Cas particuliers**

#### **Cas des élèves éligibles domiciliés sur le territoire d'une collectivité locale francilienne autre que celui de l'autorité organisatrice délégataire**

L'autorité organisatrice délégataire doit s'efforcer, lorsque le besoin existe, d'accueillir sur ses circuits des élèves éligibles ne résidant pas sur son propre territoire.

Dans cette hypothèse :

- la dotation du STIF telle que définie au 4.2.1 est calculée sur la base du nombre de l'ensemble des élèves éligibles, qu'ils résident ou non sur son territoire,
- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec la ou les collectivité(s) de résidence des élèves éligibles une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

#### **Cas des élèves éligibles transportés par une autorité organisatrice non francilienne**

Lorsqu'un ou plusieurs élève(s) éligible(s) résidant sur le territoire d'une autorité organisatrice délégataire sont transportés sur des circuits organisés par une autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France :

- la dotation du STIF versé à l'autorité organisatrice délégataire telle que définie au 4.2.1 est calculée en prenant en compte ces élèves,
- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec l'autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

## Annexe II

### Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

<b>Lot n°36</b> A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
<b>VILLENES SUR SEINE</b>	BURES, ORGEVAL, VILLENES-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE MEDAN, VERNEUIL-SUR-SEINE	COLLEGE DES HAUTS GRILLETS - ST GERMAIN EN LAYE COLLEGE PRIVE SAINT EREMBERT - ST GERMAIN EN LAYE COLLEGE PRIVEE ST AUGUSTIN - ST GERMAIN  LYCÉE INTERNATIONAL ST GERMAIN EN LAYE LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEANNE D ALBRET - ST GERMAIN EN LAYE LYCEE TECHNOLOGIQUE/PROFESSIONN EL PRIVE ST THOMAS DE VILLENEUVE - SAINT GERMAIN EN LAYE LYCE POLYVALENT JEAN BAPTISTE POQUELIN  INSTITUTION NOTRE DAME LES OISEAUX - VERNEUIL SUR SEINE - <i>LYCEE, COLLEGE, PRIMAIRE et MATERNELLE</i>
<b>Lot n°37</b> A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
<b>VILLENES SUR SEINE</b>	MEDAN, VILLENES-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE POISSY	LYCÉE INTERNATIONAL - SAINT GERMAIN EN LAYE LYCÉE NOTRE DAME DU BEL AIR - SAINT GERMAIN EN LAYE LYCÉE POLYVALENT LEONARD DE VINCI - SAINT GERMAIN EN LAYE LYCÉE LE CORBUSIER POISSY  INSTITUTION NOTRE DAME POISSY <i>COLLEGE- PRIMAIRE ET MATERNE</i>  COLLÈGE LES HAUTS GRILLETS ST GERMAIN EN LAYE

<b>Lot n°55</b> A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
<b>LE PINCERAI</b>	MORAINVILLIERS BURES, ORGEVAL, CHAMBOURCY, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE POISSY LES ALLUETS-LE-ROI, VERNEUIL-SUR-SEINE	LYCÉE INTERNATIONAL ST GERMAIN EN LAYE LYCÉE NOTRE DAME - ST GERMAIN EN LAYE LYCÉE LEONARD DE VINCI - ST GERMAIN EN LAYE LYCÉE LE CORBUSIER POISSY  COLLÈGE ANDRÉ DERAIN - CHAMBOURCY COLLÈGE NOTRE DAME DU BEL AIR - ST GERMAIN EN LAYE COLLÈGE LES HAUTS GRILLETS - ST GERMAIN EN LAYE  INSTITUTION NOTRE DAME - POISSY <i>COLLEGE, PRIMAIRE et MATERNELLE</i>  INSTITUTION NOTRE DAME LES OISEAUX - VERNEUIL SUR SEINE - <i>LYCEE, COLLEGE, PRIMAIRE et MATERNELLE</i>
<b>Lot n°56</b> A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
<b>LE PINCERAI</b>	ORGEVAL	ÉCOLE PRIMAIRE LOUIS PASTEUR ORGEVAL ÉCOLE MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE
<b>LOT 60</b> A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
<b>TRIEL, ANDRÉSY</b>	ANDRESY, MAURECOURT, CHANTELOUP-LES-VIGNES, TRIEL-SUR-SEINE VERNEUIL-SUR-SEINE, CARRIÈRES-SOUS-POISSY MEDAN, VERNOUILLET	LYCÉE NOTRE DAME VERNEUIL SUR SEINE  COLLÈGE RENÉ CASSIN CHANTELOUP-LES-VIGNES COLLÈGE LES CHÂTELAINES TRIEL-SUR-SEINE COLLÈGE CLAUDE MONET CARRIÈRES-SOUS-POISSY COLLÈGE NOTRE DAME COLLEGE EMILE ZOLA  ÉCOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME

<b>LOT 61</b> A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
<b>TRIEL, ANDRÉSY</b>	MAURECOURT, ANDRESY	COLLÈGE SAINT EXUPÉRY ANDRESY
<b>LOT 62</b> A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
<b>TRIEL, ANDRÉSY</b>	VERNEUIL-SUR-SEINE	COLLÈGE JEAN ZAY  ÉCOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME ÉCOLE PRIMAIRE LA SOURCE ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE LA GARENNE  ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE JEAN JAURÈS  ÉCOLE MATERNELLE JACQUES PRÉVERT ÉCOLE MATERNELLE FRANCOISE DOLTO ÉCOLE MATERNELLE JOSEPH KOSMA ÉCOLE MATERNELLE CHEMIN VERT- NOTRE DAME
<b>LOT 63</b> A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
<b>TRIEL, ANDRÉSY</b>	TRIEL SUR SEINE	ECOLE PRIMAIRE JULES VERNE

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

#### 2. Gestion des inscriptions

##### a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

##### ✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

*b) Distribution des formulaires d'inscription*

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

*c) Réception des formulaires d'inscription*

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

*d) Saisie des formulaires d'inscription*

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

*e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles*

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

*f) Edition du titre de transport*

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

*g) Délivrance du titre de transport*

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

### **4. Gestion des litiges**

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.